

DEPARTEMENT de L'AVEYRON
Commune de CASSAGNES BEGONHES

PROCES VERBAL DES OPERATIONS
D'ENQUETE PARCELLAIRE

Enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et le réaménagement de la place du Bournhou- l'élargissement amont du pont départemental (RD 902) sur la commune de CASSAGNES BEGONHES sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR



Enquête publique parcellaire du 26 septembre au 10 octobre 2022

Commissaire enquêteur : M. ROUALDES Denis
Place de la mairie – Lavernhe
12150 SEVERAC d'AVEYRON

Table des matières

I – PREAMBULE	3
1.1 Particularités de l'enquête parcellaire.....	3
II – GENERALITES	3
2.1 Le Projet	4
2.2 But de l'enquête parcellaire.....	5
2.3 Contexte règlementaire	5
III- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	6
3.1 Préparation	6
3.2 Information et Publicité.....	6
3.3 Mise à disposition du dossier d'enquête	7
3.3 Composition du dossier d'enquête	7
IV – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
4-1 Dates et durée.....	8
4-2 Consultation du dossier.....	8
4-3 Permanence	8
4.4 Visites et contrôles	8
4.5 Notifications individuelles	9
4-6 Observations enregistrées	9
V – CONCLUSIONS et AVIS.....	12
V-1 sur les conditions de déroulement de l'enquête	12
V-2 sur les documents mis à la disposition du public	12
V-2 sur les observations du public	12
V-3 sur l'objet de l'enquête parcellaire.....	12

I – PREAMBULE

1.1 Particularités de l'enquête parcellaire.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative et judiciaire par laquelle l'Administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général.

L'enquête parcellaire s'inscrit dans ce cadre et dans une procédure qui se déroule en quatre étapes :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet,
- une enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des emprises foncières au profit du maître d'ouvrage,
- le transfert de propriété, soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge d'expropriation,
- la libération des terrains par paiement des indemnités de dépossession et d'éviction commerciale et locative.

L'enquête parcellaire n'a pas pour objectif la justification du projet qui a fait l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique). Le commissaire enquêteur doit seulement donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, c'est-à-dire permettre :

- ▶ de déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet,
- ▶ de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droits, afin de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition (amiabes ou par expropriation).

Le commissaire enquêteur, tenant compte des observations recueillies, donne son **avis motivé sur l'emprise des ouvrages** et établit un procès-verbal. Celui-ci doit être transmis (selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête) à Mme La Préfète de l'AVEYRON dans un délai d'un mois.

II – GENERALITES

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique parcellaire permettant d'identifier les titulaires de droits réels immobiliers dans le cadre du projet de réouverture du lit de l'Hunargues et le réaménagement de la place du Bournhou et l'élargissement amont du pont départemental (RD 902) sur la commune de CASSAGNES BEGONHES. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR.

Cette enquête fait suite à celle préalable à la Déclaration d'Utilité Publique l'issue de laquelle, dans ses conclusions motivées en date du 1^{er} septembre 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

L'opération de réouverture du lit de l'Hunargues et du réaménagement de la place du Bournhou ainsi que l'élargissement amont du pont départemental (RD902) sur le territoire de la commune de CASSAGNES BEGONHES a été déclaré d'utilité

publique par arrêté n°12-2020-10-06 001 du 6 octobre 2020 de madame la Préfète de l'Aveyron. Un recours contentieux contre cette décision est pendant auprès de la juridiction administrative mais il n'empêche nullement le démarrage de la procédure d'enquête parcellaire.

Au terme de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur doit donner son avis sur l'emprise des travaux projetés, dresser un procès-verbal de l'opération et communiquer l'ensemble du dossier (registre, avis et conclusions) à la Préfecture dans un délai de trente jours.

2.1 Le Projet

A la suite des crues exceptionnelles, tant par leur ampleur que par les dégâts provoqués, survenues en juin 2007, l'ensemble des élus locaux se sont mobilisés pour lancer un Schéma de Prévention des Inondations (SPI) à l'échelle du bassin versant Ceor/Giffou dont le ruisseau Hunargues est un affluent. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR (SMBVV) en a été le maître d'ouvrage. Plusieurs scénarii ont été étudiés afin de réduire les risques d'inondations et le projet de réouverture partielle de l'Hunargues a été retenu comme présentant le meilleur choix technique et financier.

Les principaux travaux sont les suivants :

- Réalisation d'une trémie ;
- Réaménagement du lit de l'Hunargues ;
- Réaménagement de la place du Bournhou ;
- Elargissement coté amont du pont de la RD 902.

La description des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR est la suivante :

- L'ouverture d'une trémie à partir de 50m en amont de la RD 902 sous la place du Bournhou et jusqu'à 10m en aval de cette RD avec la création d'un nouveau lit mineur en béton armé de 3 m de large.
- L'aménagement d'un cheminement piéton, en bord du lit mineur, en rive droite de l'Hunargues avec passage sous le pont de la RD902 et escaliers pour accéder aux différentes places du village.
- Le reprofilage des berges de l'Hunargues en terrasses de gabions et génie végétal.
- Le soutènement en rive droite en gabion ou béton armé.
- L'aménagement de voiries et de places de stationnement (une quarantaine) avec signalisation horizontale et verticale et équipements de voiries.
- L'engazonnement et la plantation d'espaces verts.

L'élargissement amont du pont sur la RD902 sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Aveyron et comprend :

- La réouverture de l'arche du pont à sa dimension originelle par destruction du cadre intérieur.

▪ L'élargissement coté amont du tablier du pont de la RD902 par la construction d'une voute et deux piédroits accolés à l'ouvrage existant permettant une circulation routière sur une chassées de 6,50 m de large et un cheminement piéton sur un trottoir, coté amont, de 1,40 m de large.

Le projet retenu prévoit en outre des mesures compensatoires aux impacts de l'aménagement sur la parcelle privée occupée par une maison d'habitation appartenant à M. et Mme SALIS, il s'agit :

- La mise en place d'un mur en gabions électro soudés pour protéger de l'érosion le mur de la maison sur la parcelle AB95 de la commune de CASSAGNES BEGONHES.
- Le rétablissement d'un accès au niveau 1 de cette habitation avec la mise en œuvre du platelage bois et d'un garde-corps posés sur les gabions inférieurs.
- Si nécessaire un confortement en béton armé du soubassement de la maison.
- L'aménagement d'une passerelle d'une largeur d'un mètre en encorbellement pour le rétablissement de l'accès au niveau 0 de la maison avec accès PMR.

2.2 But de l'enquête parcellaire

Conduite conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR, la présente enquête s'adresse aux propriétaires des terrains dont la maîtrise est rendue nécessaire à la réalisation du projet.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail...) et autres éventuels intéressés des parcelles concernées.

- Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant.
- Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur le registre déposé en Mairie de CASSAGNES BEGONHES prévu à cet effet ou à les adresser par écrit au commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des travaux projetés, dressera un procès-verbal de l'opération et communiquera l'ensemble du dossier (registre, avis et conclusions) à la Préfecture dans un délai de trente jours.

2.3 Contexte réglementaire

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 à R 131-14 ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R134-18 à R134-21 ;
- Code général de la propriété des personnes publiques ;

III- ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 Préparation

Une réunion de coordination tenue à la préfecture le 24 août 2022, sous la direction de Mme ANGLADE et M.SOULERIN du bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Aveyron et en présence de Mme LACAN directrice du Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR, Mme ALBINET-TAYAC directrice des Services Administratifs et Fonciers au Pôle Développement des Territoires au Conseil Départemental de l'Aveyron et M. ROUALDES Commissaire enquêteur, a permis de faire le point sur

Les contenus de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête parcellaire et de l'avis d'enquête à publier et afficher,

- Les modalités de déroulement de l'enquête,
- Le siège, les dates et la durée de l'enquête,
- Le nombre, les dates et le lieu des permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- Les conditions de l'affichage et de la publication des avis d'enquête.

A la suite, Madame la Préfète - par l'arrêté n° 12-2022-08-31 00003 en date du 31 août 2022 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 26 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 à la commune de CASSAGNES BEGONHES.

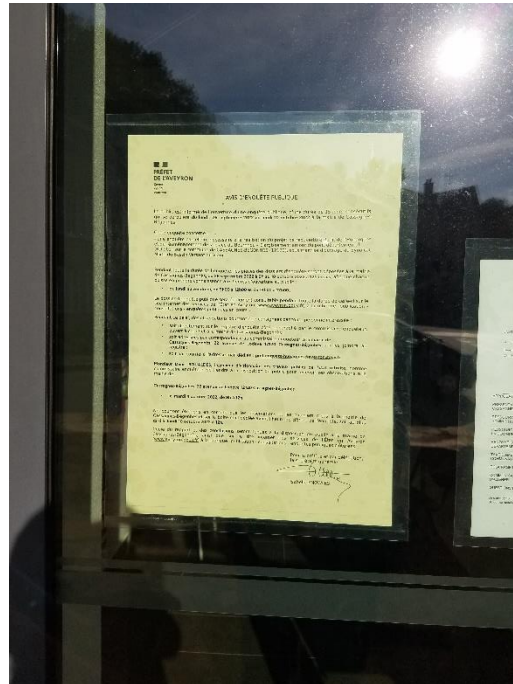
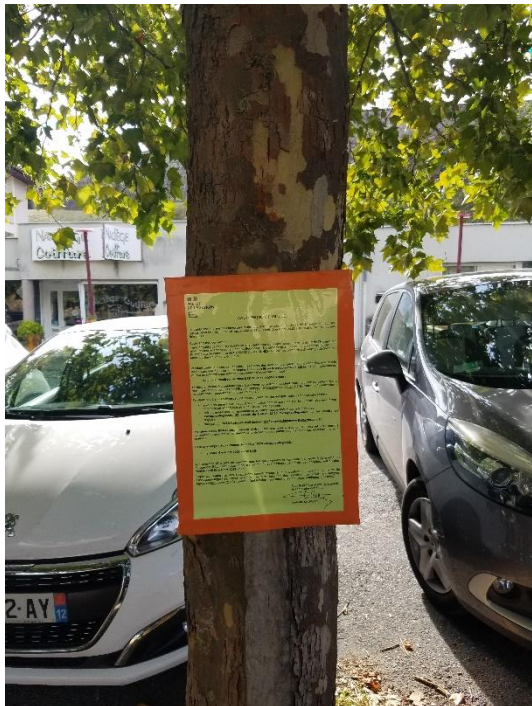
3.2 Information et Publicité

L'avis d'enquête a été inséré et publié dans le journal local CENTRE PRESSE dans son édition du vendredi 9 septembre 2022 soit 15 jours avant le début de l'enquête et dans l'édition du 3 octobre 2022 soit dans les 8 jours qui suivent le démarrage de l'enquête.

En outre cet avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron

Enfin ce même avis d'enquête est affiché par les soins du maire à la Mairie de CASSAGNES BEGONHES ainsi que sur le site des futurs travaux.

Les photos ci-après témoignent de la réalité de cet affichage que j'ai pu constater au cours de la visite des lieux le 23 septembre 2022.



Affichage de l'avis d'enquête sur le site

Affichage de l'avis d'enquête en mairie

Le certificat d'affichage établi par M. le Maire de CASSAGNES BEGONHES atteste de la réalité de cette procédure.

3.3 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public à la mairie de CASSAGNES BEGONHES. Il était également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Il permettait à tout un chacun une consultation aisée et compréhensible.

3.3 Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R 131.3 du code de l'expropriation le dossier comprends bien :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- Un état parcellaire formé par la liste des propriétaires

Pour une meilleure compréhension a été rajouté une note explicative qui :

- rappelle le contexte et la procédure,
- informe sur les objectifs de l'enquête parcellaire,
- précise le déroulement de l'enquête parcellaire,
- informe sur les suites à l'enquête parcellaire.

Pour plus de précisions ont été également adjoints un plan de situation et un plan de division des parcelles entre la propriété de M. et Mme SALIS et les terrains de la Commune de

CASSAGNES BEGONHES, établi en mars 2020 par le cabinet de géomètres ABC GEOMETRES-EXPERTS.

Le dossier comprend en outre l'estimation sommaire et globale du service des domaines pour la parcelle AB 500 à exproprier et les délibérations de la commune de CASSAGNES BEGONHES pour la mise à disposition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de VIAUR de certaines parties du domaine public communal nécessaires à la réalisation des travaux et la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant du VIAUR qui accepte ce transfert.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier est conforme aux dispositions de l'article R 131.3 du Code de l'Expropriation et relève positivement la volonté du maître d'ouvrage de fournir tous les éléments de clarification du dossier pour une meilleure appropriation par le public.

Les travaux nécessitent l'utilisation du domaine public communal ce qui est entériné par deux délibérations, la première de la commune de CASSAGNES BEGONHES en date du 4 juillet 2022 met à disposition du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur la partie non cadastrée pour 3 677 m² et la partie cadastrée pour 95 m² du domaine communal ; la deuxième du bureau du Syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur en date du 5 juillet 2022 accepte le transfert de gestion du domaine communal étant précisé que l'affectation de ces emprises à l'usage du public sera maintenue (hors les parties utilisées pour les travaux).

De même la parcelle privée AB 500 est nécessaire à la réalisation des travaux d'ouverture du ruisseau de l'Hunargues. Je relève que les mesures compensatoires proposées au propriétaire consistant à réaliser une passerelle d'accès à son habitation empiéteront sur les berges du ruisseau réaménagé.

IV – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 Dates et durée

Conformément à son arrêté d'organisation, l'enquête d'une durée de 15 jours, s'est déroulée du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 10 octobre 2022 à 12 h.

4-2 Consultation du dossier

Pendant toute la période d'enquête le dossier était à la disposition du public dans les locaux de la mairie de CASSAGNES BEGONHES ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron.

4-3 Permanence

En accord avec l'autorité organisatrice, une seule permanence a été tenue le mardi 4 octobre 2022 de 9 h à 12 h dans les locaux de la mairie de CASSAGNES BEGONHES. Le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur convenait parfaitement de par sa facilité d'accès, la possibilité d'entretien en toute discrétion dans le respect des règles sanitaires.

Deux personnes se sont présentées, Madame SALIS, pour déposer deux courriers répertoriés en L1 et L2 et M. SOULIE qui est venu se renseigner sur la procédure en cours.

4.4 Visites et contrôles

Avant le début de l'enquête, le vendredi 23 septembre 2022, le commissaire enquêteur s'est déplacé à CASSAGNES BEGONHES à la rencontre du Président du Syndicat Mixte du

Bassin du Viaur, M. REGOURD, accompagné de sa Directrice Générale Mme LACAN, et de M. le Maire de la commune de CASSAGNES BEGONHES, M. COSTES, afin de procéder à une reconnaissance des lieux et avoir des explications complémentaires sur le projet et l'avancement de la procédure.

A cette occasion un contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête a été effectué : 2 affiches, l'une à la porte de la mairie et l'autre sur un arbre sur les lieux des futurs travaux.

4.5 Notifications individuelles

Un seul propriétaire est concerné par cette enquête parcellaire, il s'agit de M et Mme SALIS, et la notification du dossier et de l'avis d'enquête parcellaire leur a été faite le 7 septembre 2022 par la société Civile Professionnelle de Commissaire de Justice SEGURET, FLOTTES, REGOURS et BELAUBRE.

4-6 Observations enregistrées

Deux lettres repérées L1 et L2 datées du 26 septembre 2022 émanant de M et Mme SALIS, nous ont été remises par Mme SALIS lors de la permanence du 4 octobre 2022.

De ces courriers nous avons établi une synthèse de leurs observations qui a été transmise par messagerie au maître d'ouvrage le 12 octobre 2022 en vue du recueil de son avis. Cette synthèse est reproduite ci-après avec les réponses que le maître d'ouvrage nous a communiquées le 25 octobre 2022.

Lettre L1 : Par ce courrier M et Mme SALIS soulèvent deux points :

- Ils indiquent qu'un recours administratif contre l'arrêté N° 12-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'opération a été déposé devant la juridiction administrative et est toujours pendant. Dès lors ils ne comprennent pas pourquoi ils « *sont exposés au Code de l'expropriation alors que nous sommes toujours dans la contestation de l'utilité publique* ».

Point de vue du commissaire enquêteur :

Sauf en cas de recours en référé-suspension, le recours contentieux contre la DUP n'est pas suspensif, et rien ne s'oppose à la réalisation de l'enquête parcellaire qui a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles nécessaires au projet et de vérifier que les terrains objet de l'acquisition sont suffisants pour la réalisation du projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Pas de complément à la réponse du commissaire enquêteur

Avis final du commissaire enquêteur :

L'observation formulée est relative à la procédure de l'enquête parcellaire qui, à notre avis et sauf appréciation souveraine du juge, peut être engagée même si la déclaration d'utilité est soumise à un recours contentieux.

● Ils relèvent une erreur dans l'établissement de l'état parcellaire. Selon eux leur parcelles AB95 et AB500 se poursuivraient sur quelques mètres au Nord Est au détriment du domaine communal. Dès lors il conviendrait de compléter l'acquisition par une partie de cette parcelle. Leur revendication se fonde sur un plan d'aliénation du domaine communal établi par un architecte en février 1925! Ils rajoutent en outre que dans le cas d'une acquisition partielle d'une parcelle et selon la jurisprudence, un document d'arpentage doit être établi préalablement à l'arrêté de cessibilité.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête comprend un plan de division établi en mars 2020 par un cabinet de géomètre expert (ABC Géomètre-Expert) et accepté par les époux SALIS qui doit constituer une base sérieuse de définition des limites de propriété.

Réponse du maître d'ouvrage

Un plan de division établi par un géomètre expert (ABC géomètre) sur la base d'une rencontre sur site en présence des époux Salis le 28 janvier 2020 est joint au dossier. Accepté par l'ensemble des parties ce document doit être la référence de définition des limites de propriétés. Ce plan de bornage identifie deux parcelles (AB95 et AB500) pour un total de 224 m² (154 m²+ 70m²) propriété des époux Salis. Le plan de 1925 présenté fait état d'une surface de 146,49m² pour la parcelle AB95 ; surface inférieure a celle identifiée dans le plan de bornage de 2020.

Avis final du commissaire enquêteur.

Dont acte, le plan établi par le géomètre en 2020 est bien celui qui doit servir de base à la délimitation des propriétés.

Lettre L2 : Dans ce courrier M et Mme SALIS indiquent :

● Qu'ils « déplorent l'absence de tentative de dialogue par le Syndicat Mixte du Bassin du VIAUR ». Ils précisent que l'ouverture de l'enquête parcellaire sans attendre la décision du juge administratif sur le recours contre l'utilité publique du projet « met à mal des discussions amiables ».

Point de vue du commissaire enquêteur :

L'affirmation de M et Mme SALIS est diamétralement opposée à ce que nous a indiqué le maître d'ouvrage lors de notre entrevue du 23 septembre 2022. En effet ce dernier nous a précisé avoir fait à plusieurs reprises, sans succès, des propositions de travaux compensatoires. Bien que ce ne soit pas l'objet de l'enquête parcellaire il semble opportun d'apporter des réponses à cette affirmation.

Réponse du maître d'ouvrage

Les époux Salis ont été associés aux échanges à de nombreuses reprises :

Par la commune de Cassagnes Begonhes - maître d'ouvrage avant mise en œuvre de la GEMAPI :

Lors de réunions publiques, de réunions de travail : le 4 septembre 2014 ; le 21 janvier 2016.

Monsieur le Maire a reçu en Mairie, Madame SALIS : le 24 mars 2016 ; le 5 avril 2016 et le 21 septembre 2017 en présence de Monsieur CABALLERO de CEREG (maître d'œuvre de la collectivité) puis le 26 mars 2018 en présence de l'EPAGE Viaur.

Par l'EPAGE Viaur ayant repris le dossier suite à la mise en œuvre de la GEMAPI :

Deux rendez-vous ont eu lieu en présence du Président et de la Directrice de l'EPAGE Viaur les 26 février 2019 et 29 août 2019 puis une rencontre lors du bornage le 28 janvier 2020. Lors de ces rendez-vous des propositions d'aménagements ont été formulées (balcon, passerelle...).

Parallèlement de nombreux courriers ont également été adressés : 6 octobre 2021, 17 mai 2018, 18 juillet 2018, 12 avril 2019, 23 octobre 2019, 17 septembre 2021.

Ces éléments permettent d'indiquer que de nombreuses rencontres et échanges ont été réalisés ; enfin, les collectivités (élus et personnel administratif) sont et restent facilement joignables par tous les administrés.

Malgré les différentes rencontres et négociations foncières, M. et Mme Salis n'ont jamais accepté de signer un acte de vente à l'amiable des emprises nécessaires au projet sur la base de l'estimation de France Domaine.

Avis final du commissaire enquêteur.

Bien que cette observation ne relève pas directement de la procédure de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur prend acte des tentatives de dialogue du maître d'ouvrage pour aboutir à un accord amiable dans la rétrocession de la parcelle nécessaire au projet.

● Dans la suite du courrier ils développent des reproches au Syndicat Mixte du Bassin du Viaur qui « *n'a pas réalisé la tranche 16 des travaux sur le bassin de l'Hunargues, programmée depuis 2020* ». Selon eux, dans le cas de nouvelles inondations la responsabilité du Syndicat Mixte serait susceptible d'être engagée.

Point de vue du commissaire enquêteur :

Cette observation, fondée ou non, est hors du sujet de l'enquête parcellaire.

V – CONCLUSIONS et AVIS

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral dans des conditions d'information du public très satisfaisantes.

V-1 sur les conditions de déroulement de l'enquête

L'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a été effectué et dûment constaté par le commissaire enquêteur pendant l'enquête.

Les annonces dans la presse prévues dans l'arrêté préfectoral ont été effectuées conformément à la procédure habituelle dans les journaux et dans les délais légaux. En sus, le site internet de la préfecture a publié l'avis d'enquête et les éléments du dossier.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles a été mis à disposition du public à la mairie de CASSAGNES BEGONHES,

Le dossier d'enquête parcellaire complet a été mis à la disposition du public à la mairie de CASSAGNES BEGONHES.

La notification individuelle à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire a été faite par voie de commissaire de justice en date du 7 septembre 2022.

Après la clôture de l'enquête le 10 octobre 2022 à 12h, le registre d'enquête a été clos par le MAIRE de la commune de CASSAGNES BEGONHES et transmis au commissaire enquêteur.

V-2 sur les documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à disposition du public, dont la composition est précisée au paragraphe 3.3 ci-dessus correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête parcellaire.

Les conditions de leur mise à disposition du public étaient satisfaisantes.

V-2 sur les observations du public

Les observations consignées au procès-verbal de synthèse de cette enquête émanent du seul propriétaire concerné par cette enquête parcellaire.

Les questions abordées dans les courriers reçus ont été transmises au maître d'ouvrage, qui a apporté une réponse circonstanciée y compris à celles qui ne relèvent pas strictement de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées sont satisfaisantes au regard des questions posées.

V-3 sur l'objet de l'enquête parcellaire

Identification et information des propriétaires (cf. art. R131-6 du code l'expropriation)

Le premier objet de l'enquête parcellaire est de s'assurer que l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet ont été informés individuellement du fait que leur bien sera impliqué dans un processus de cession au bénéfice du maître d'ouvrage.

A ce titre, le commissaire enquêteur considère que les démarches d'identification des propriétaires ont été conduites de façon exhaustive et que les propriétaires ont été informés individuellement du projet.

Ainsi, le processus d'identification et d'information des propriétaires a été conduit de manière satisfaisante.

Étude de l'emprise des ouvrages projetés (cf. art. R131-9 du code l'expropriation)

Le deuxième objet de l'enquête parcellaire réside dans l'avis que doit donner le commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés (ou sur le périmètre des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet).

En l'occurrence, le commissaire enquêteur a procédé à la comparaison des parcelles identifiées dans les plans parcellaires comme faisant l'objet de la cessibilité avec le plan général du programme des travaux tel que décrit dans la procédure de déclaration d'utilité publique.

La conclusion à laquelle arrive le commissaire enquêteur est que la parcelle prévue pour être cédées au maître d'ouvrage s'inscrit entièrement dans les limites du projet dont l'utilité publique a été arrêtée en 2020.

Par ailleurs, il n'a pas été enregistré de proposition de modification de tracé de la part des propriétaires qui puisse être reprise par le commissaire enquêteur (cf. art. R131-11 du code de l'expropriation).

En conséquence, le commissaire enquêteur conclut que l'emprise des ouvrages projetés est compatible avec le projet dont l'utilité publique a été prononcée.

Le commissaire enquêteur :

► Constatant :

- La conformation et la complétude du dossier d'enquête parcellaire au regard des dispositions du Code de l'Expropriation,

- Le parfait déroulement de l'enquête tant par les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public dans la commune siège de l'enquête que dans l'ambiance générale,

- La bonne information du public, tant individuelle par la notification aux propriétaires de la parcelle touchée, que générale pour le public par parution dans la presse et affichage aux portes de la mairie et sur les lieux des futurs travaux de l'avis d'enquête,

► Considérant :

- La visite de des lieux que j'ai pu mener et la rencontre d'information que j'ai eu avec le maître d'ouvrage et le maire de la commune de CASSAGNES BEGONHES

- Que les emprises telles que définies par le maître d'ouvrage sont bien conforme à l'objet des travaux définis dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et quelles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Emets un **AVIS FAVORABLE** au parcellaire lié à la détermination des terrains à acquérir en vue des travaux de réouverture du lit de l'Hunargues et de réaménagement de la place du Bournhou et l'élargissement amont du pont départemental de la RD902, sur la commune de CASSAGNES BEGONHES et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur.

A LAVERNHE le 27 octobre 2022

Le Commissaire enquêteur

Denis ROUALDES